

CISCAR, Centrale d'Achats des Réseaux Automobiles

N° Contrat: L00352

Désignation

77-81 ter rue Marcel Dassault 92100 Boulogne-Billancourt

FACTURE n°: L00010560 du: 01/06/18

**GARAGE DES CITES** 

CONCESSION RENAULT 359 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Prix Unit.

**Montant Net** 

92290 CHATENAY MALABRY

Qté

**FRANCE** 

Acheteur :

Référence

Compte client : C00574 payeur : C00574

Affaire n°: L00352

Période du 01/06/18 au 30/06/18

11010101100		200.ga0			Qic	Net	H.T.	IVA
LOC.CISCAR.36TACIT	1	ION CISCAR CLIP ADV SERIE:9100453	ANCE AU	JTHENTIQUE	1.00	128.00	128.00 €	С
CONDITIONS DE REGLEMENT 09_PRELEVEMENT Le 01/06/18		Base HT € Code 128.00 € C220	<b>Taux</b> 20%	Montant TVA € 25.60 €	TOTAL HT € TOTAL TVA €		128.00 € 25.60 €	
Montant 153.60 €		TVA ACQUITTEE SUR L	ES DEBIT	-s	TOT	<b>153.60 €</b> 0.00 €		
		Une indemnité de 40 € sera due en cas de retard de paiement en application des articles L441-6 et D441-5 du Code du commerc			RESTE A PAYER €		153.60 €	

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (extrait): Aucun retour de fournitures pour quelque raison que ce soit ne doit être fait sans accord préalable de CISCAR à laquelle doit être adressé un courrier d'accompagnement avec photocopie du bon d'expédition. De convention expresse, pour toute contestation, litige ou difficulté seul le Tribunal deParis est compétent.
Sauf conditions particulières nos factures sont payables à 30 jours sans escompte en cas de règlement anticipé. Dans tous les cas, la date de règlement mentionnée sur la facture constitue la limite au de laquelle des pénalités de retard seront appliquées (Loi 92.1442 du 31.12.1992).

Les sommes dues porteront intérêt de plein droit, après mise en demeure (sans que le taux puisse être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal) et sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (Loi n° 12/05/1980) - CISCAR se réserve la propriété des EQUIPEMENTS ou MATERIELS vendus et livrés jusqu'à l'encaissement effectif des titres de paiement couvrant l'intégralité de leur règlement. En cas de non paiement total ou partiel pour quelque cause que ce soit, de convention expresse, CISCAR a la faculté, sans formalité de reprendre matériellement possession de ces EQUIPEMENTS ou MATERIELS aux frais, risques et périls de l'acquéreur.